



Eau pluviale dans fossé privé

Par **patrice11**, le **25/03/2012** à **21:51**

Bonjour, rnma situation actuelle me pose quelques soucis, au sujet d'un fossé privé, commun à trois propriétaires, dont je fais parti. je me trouve en fond inférieur et le lotisseur se trouvant au dessus va créer un réseau d'eau pluviale se jetant dans ce fossé. Trois propriétaires: la moitié du fossé à l'un et l'autre moitié divisé en deux parties (haut et bas) le lotisseur et moi-même. rn rnDonc, devrais-je faire un recours concernant son permis de lotir (lotisseur) mais surtout quel motif à préciser ? rnVers qui, dois-je me rapprocher ? rn rnMerci

Par **alterego**, le **26/03/2012** à **00:03**

Bonsoir,rn rnLes eaux pluviales sont la propriété de celui qui les reçoit. Il peut soit les utiliser, soit les laisser écouler. L'article 641 du Code Civil dispose en effet que tout propriétaire a le droit de disposer et d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur un fonds.rn rnToutefois, si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement, une indemnité sera due au propriétaire du fonds inférieur. rn rnIl en sera ainsi si, par exemple, le propriétaire du fonds supérieur pollue les eaux de pluie avant qu'elles ne se déversent sur le fonds inférieur.rn rnLe Code Civil ne dispose pas expressément que le propriétaire du fonds inférieur puisse demander la suppression de l'élément qui aggrave la servitude.rn rnEn tout état de cause, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement des eaux pluviales, même contre indemnité. Un accord entre les parties est bien entendu possible.rn rnEn cas de contestation sur l'établissement ou l'exercice d'une servitude aggravée ou sur le montant de l'indemnité, le juge du Tribunal d'instance du canton est saisi en premier ressort. Il doit concilier, en prononçant les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. Si il y lieu a expertise, il ne peut être nommé

qu'un seul expert.rnrnrnCordialementrnrnrnrn[citation]**Ces informations ne sauraient remplacer la consultation de votre Conseil habituel ou de tout autre professionnel du droit.**[/citation]

Par **patrice11**, le **26/03/2012** à **08:05**

Merci pour l'attention que vous portez à mon petit problème.
Dans mon cas, il n'aggrave pas la servitude mais je pensais que le cour d'eau devait se faire naturellement et non par de quelconque travaux.
Je vous dis cela car le lotisseur me dit que dans 10 ans ce réseau sera détourné, si de future construction se créer à côté . J'ai beaucoup de mal de me faire à cette idée là, car rien n'est sûr.